

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

15 DÉCEMBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un titre XIV intitulé « Des sanctions administratives entourant l'atteinte au patrimoine mémoriel » dans le Code wallon du patrimoine

déposée par

MM. Collin et Bastin

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à mettre en place des sanctions administratives et des prestations citoyennes en cas de dégradation, violation et autre actes inadéquats portant sur le patrimoine mémoriel.

DÉVELOPPEMENT

Le 11 novembre 2020 fut l'occasion de fleurir les monuments aux morts et autres monuments mémoriels dédiés à l'Armistice. Néanmoins certains en ont également profité pour dégrader le patrimoine mémoriel.

En effet, la nuit du 10 au 11 novembre 2020, plusieurs individus ont tagué et apposé des affiches sur les monuments aux morts dans plusieurs communes de Wallonie (Namur, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont, etc.).

Ceci avait suscité la colère et l'émoi de la population des communes concernées, notamment à Namur.

En 2019, des dégradations plus directes avaient malheureusement également eu lieu.

Cette atteinte au patrimoine mémoriel n'est pas acceptable.

Le patrimoine mémoriel est déjà visé à l'article D.1^{er} du Code wallon du patrimoine. Le commentaire de l'article instaurant la disposition précise ceci : « L'intérêt mémoriel renvoie au rôle dont est chargé un bien patrimonial de garder toujours présent et vivant un événement, un personnage ou encore un groupe humain dans la conscience des contemporains. Cette fonction de « faire mémoire » peut être attribuée dès la conception

du bien ou après coup, généralement en raison des liens historiques qu'il entretient avec l'événement, le personnage ou le groupe considérés. ».

Il ne fait aucun doute que l'affichage de contenu inapproprié, la dégradation ou le souillage du patrimoine mémoriel a pour nature d'atteindre le caractère mémoriel même du patrimoine concerné.

Les auteurs de la présente proposition de décret proposent donc d'instaurer un dispositif permettant d'infliger une amende administrative ou une prestation citoyenne à l'auteur d'une dégradation à un patrimoine mémoriel.

Les communes se voient habilitées à contrôler ledit dispositif.

L'agent sanctionnateur peut remplacer l'amende administrative par une prestation citoyenne. La prestation citoyenne constitue le pendant administratif de la peine de travail et elle ne peut pas être imposée.

Les auteurs de la présente proposition de décret estiment que l'aspect éducatif de la prestation citoyenne peut permettre aux contrevenants de prendre conscience de leur acte, l'aspect éducatif ne doit donc pas être négligé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Articles 2 et 3

Ces articles instaurent une amende administrative de 50 euros à 20 000 euros à l'encontre des individus qui ont porté atteinte à l'intégrité du patrimoine mémoriel.

Le patrimoine mémoriel est défini en reprenant *in extenso* les termes utilisés dans le commentaire de l'article y relatif dans le projet de décret relatif au Code wallon du Patrimoine.

Sont par exemple visés les comportements suivants : tags, dégradations du patrimoine, atteinte à sa restauration en cours, dégradation philosophique par l'affichage de contenu inapproprié, etc.

Tout comportement entraînant la nécessité d'un entretien par l'autorité publique, une atteinte à la sauvegarde d'un monument mémoriel ou une atteinte à la mise en valeur du patrimoine mémoriel est visé. Ceci s'intègre ainsi dans la compétence régionale du patrimoine puisque, comme le commentaire de l'article 3, §1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles le dispose : « Cette disposition constitue le corollaire de l'article 1^{er}, §1^{er}, du présent projet : elle transfère donc aux Régions la matière des monuments et des sites en ce compris les monuments isolés, les parties de monuments, les immeubles par destination et les ensembles architecturaux. Cette compétence vise notamment l'ensemble des mesures visant à l'identification, la sauvegarde, le classement, l'entretien, la restauration, la

consolidation, la mise en valeur, la gestion et la promotion, et le subventionnement des monuments, ensembles architecturaux et sites. ».

Il est donc question de protéger le patrimoine mémoriel en tant que tel.

Articles 4 à 10

Ces articles formalisent la procédure de constatation de l'infraction et la procédure de sanction.

Concernant l'article 10, les auteurs de la présente proposition de décret souhaitent instaurer un mécanisme de prestation citoyenne en cas de comportement infractionnel portant sur le patrimoine mémoriel. Une prestation citoyenne, qui est une peine de travail sous la forme d'une sanction administrative, constitue une procédure pédagogique qui a pour objectif de sensibiliser le contrevenant à l'acte qu'il a commis.

Comme l'a rappelé la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 64.221/1 du 16 octobre 2018, la prestation citoyenne ne peut pas être forcée, au risque de violer le droit international, raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition de décret proposent d'obtenir le consentement du contrevenant au préalable.

Cette procédure ne vaudrait cependant que pour la première condamnation. En cas de nouvelle infraction, les auteurs estiment que les vertus pédagogiques de la prestation citoyenne ont échoué et qu'il convient alors d'appliquer la procédure normale de sanction par voie d'amende.

PROPOSITION DE DÉCRET

insérant un titre XIV intitulé « Des sanctions administratives entourant l'atteinte au patrimoine mémoriel » dans le Code wallon du patrimoine

Article 1^{er}

Dans le Code wallon du Patrimoine, il est inséré un Titre XIV intitulé : « Des sanctions administratives entourant l'atteinte au patrimoine mémoriel ».

Art. 2

Dans le titre XIV, inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un article D.55 rédigé comme suit :

« Art. D.55. §1^{er}. Le conseil communal peut établir une amende administrative de cinquante euros à vingt mille euros en cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine mémoriel.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation.

§2. Au sens du présent titre, il faut entendre par :

1° patrimoine mémoriel : patrimoine dont le rôle est de garder toujours présent et vivant un événement, un personnage ou un groupe humain dans la conscience des contemporains, sachant que la fonction de « faire mémoire » peut être attribuée dès la conception du bien ou *a posteriori*, généralement en raison des liens historiques qu'il entretient avec l'événement, le personnage ou le groupe considéré;

2° agent qualifié : sans préjudice des compétences du fonctionnaire de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, les personnes suivantes chargées de la recherche et de la constatation des infractions au présent titre et à ses arrêtés d'exécution :

a) l'agent communal, désigné à cette fin par le conseil communal;

b) l'agent intercommunal ou d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal;

c) le commissaire d'arrondissement;

d) le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial;

e) le commissaire voyer;

f) l'agent désigné par le Gouvernement.

3° agent sanctionnateur : l'agent habilité à infliger les amendes administratives désigné par le conseil communal. ».

Art. 3

Dans le même titre, il est inséré un article D.56 rédigé comme suit :

« Art. D.56. Portent atteinte au patrimoine mémoriel ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent ou souillent le patrimoine mémoriel ou portent atteinte au caractère mémoriel. ».

Art. 4

Dans le même titre, il est inséré un article D.57 rédigé comme suit :

« Art. D.57. L'agent qualifié est habilité à rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et à ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 5

Dans le même titre, il est inséré un article D.58 rédigé comme suit :

« Art. D.58. En cas d'atteinte au patrimoine mémoriel telle que visée à l'article D.56, l'agent qualifié procède directement à l'établissement d'un procès-verbal de constatation de l'infraction. ».

Art. 6

Dans le même titre, il est inséré un article D.59 rédigé comme suit :

« Art. D.59. Les procès-verbaux que l'agent qualifié établit dans le cadre de ses fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, l'agent qualifié est habilité à :

1° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à sa mission;

2° se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de sa mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;

3° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux. ».

Art. 7

Dans le même titre, il est inséré un article D.60 rédigé comme suit :

« Art. D.60. Le procès-verbal établi par l'agent qualifié est transmis en original dans les quinze jours de son établissement à l'auteur présumé de l'infraction et à l'agent sanctionnateur. ».

Art. 8

Dans le même titre, il est inséré un article D.61 rédigé comme suit :

« Art. D.61. L'agent sanctionnateur, s'il estime nécessaire d'appliquer une amende visée à l'article D.55, §1^{er}, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une copie du procès-verbal, mentionnant :

1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;

2° un extrait des dispositions transgressées;

3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;

4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir, par écrit et par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;

5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense;

6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, l'agent sanctionnateur lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu au plus tôt quinze jours après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition de l'auteur présumé signé par l'agent sanctionnateur et par le contrevenant. ».

Art. 9

Dans le même titre, il est inséré un article D.62 rédigé comme suit :

« Art. D. 62. À défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

À l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article D.61, alinéa 2 et, le cas échéant, après la date fixée

pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, en tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, l'agent sanctionnateur prend la décision soit d'infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit d'infliger une amende administrative d'un montant diminué, soit de remplacer l'amende par une prestation citoyenne, soit de ne pas infliger d'amende administrative.

L'agent sanctionnateur peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution.

Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. ».

Art. 10

Dans le même titre, il est inséré un article D.63 rédigé comme suit :

« Art. D.63. §1^{er}. La prestation citoyenne visée à l'article D.62 consiste en une prestation non rémunérée encadrée par le conseil communal et visant à réparer la dégradation faite au patrimoine mémoriel.

§2. La prestation citoyenne est encadrée par le conseil communal ou par une personne morale désignée par celui-ci.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de l'infliction de la peine.

§3. La prestation citoyenne ne peut pas être infligée :

a) au contrevenant qui ne donne pas son consentement à effectuer une prestation citoyenne;

b) au contrevenant déjà sanctionné par la commune pour une infraction visée à l'article D.55, §1^{er}.

§4. Lorsque l'agent sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger une amende administrative pour le même acte pour lequel une prestation citoyenne a déjà été exécutée.

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, l'agent sanctionnateur peut infliger l'amende administrative visée à l'article D.55, §1^{er}. ».

R. COLLIN

C. BASTIN